

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 320-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n<sup>o</sup> 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

#### Composition et fonctionnement du comité

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme;

— la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— la ministre des Affaires municipales et des Régions;

— la ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

— la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

— le ministre du Revenu;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— la ministre des Transports;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus des députés ministériels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est le président du Comité et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

#### Mandat du comité

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 290-2007 du 19 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU